

**Décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011  
portant organisation et fonctionnement de la Haute  
Autorité de la Communication Audiovisuelle, en  
abrégiée HACA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;
- Vu** le décret n° 93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2011-101 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement.
- Vu** le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2011-269 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Communication,

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU**



## DECRETE

### Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent décret est pris en application de la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011.

Il a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, créée par l'ordonnance n° 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

**Article 2 :** La HACA est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de la HACA est fixé à Abidjan.

### Chapitre II – COMPOSITION ET ORGANISATION

#### Section I - les membres

**Article 3 :** La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle comprend douze membres, désignés comme ci-après et nommés es-qualité par décret pris en Conseil des Ministres :

- un professionnel de la communication, désigné par le Président de la République, Président ;
- une personne désignée par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- une personne désignée par le Président du Conseil Economique et Social ;
- un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- une personne désignée par le Ministre chargé de la Communication ;
- une personne désignée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- une personne désignée par le Ministre chargé de la Culture ;
- une personne désignée par le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- une personne désignée par les associations de défense des Droits de l'Homme ;
- trois représentants des organismes professionnels de la communication audiovisuelle dont un journaliste professionnel de l'audiovisuel, un ingénieur des médias et un professionnel de la production.

Les organismes professionnels de la communication audiovisuelle concernés par les dispositions qui précèdent, sont ceux régulièrement constitués et qui justifient d'au moins cinq années d'existence.

Ces organismes professionnels du secteur de la communication audiovisuelle, désigneront leurs représentants, à l'issue d'une assemblée organisée à cet effet, sous la supervision du Ministère en charge de la Communication.



**Article 4 :** Les Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre en charge de la Communication, pour un mandat de six ans non renouvelable.

A l'exception du Président, les membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein de la Haute Autorité.

**Article 5 :** La HACA se renouvelle par tiers tous les deux ans par décret pris en Conseil des Ministres.

Le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes :

- le premier renouvellement au tiers concerne le membre désigné par le Président du Conseil Economique et Social, le membre désigné par le Ministre de la culture, le membre désigné par les associations de défense des Droits de l'Homme et le membre désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- le second renouvellement au tiers s'applique au membre de la HACA désigné par le Président de l'Assemblée Nationale et les membres désignés par les organismes professionnels du secteur de la Communication Audiovisuelle.

**Article 6 :** Les Membres de la HACA doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

**Article 7 :** Les Membres de la HACA, excepté le Président, reçoivent des indemnités mensuelles, fixées par arrêté conjoint des Ministres de la Communication et de l'Economie et des Finances.

## **Section 2 – Le Président**

**Article 8 :** La HACA est dirigée par un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre en charge de la Communication, pour un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable.

**Article 9 :** Le Président de la HACA prend fonction dès sa nomination.

**Article 10 :** Dans l'exercice de ses fonctions, le Président dispose des attributions suivantes :

- la présidence des séances de la HACA ;
- la direction et le contrôle des services de la HACA ;
- la représentation de la HACA, tant auprès de l'administration que des tiers.

Il exerce toute autre mission à lui confiée par la HACA.



En cas d'empêchement temporaire du Président de la HACA, la suppléance est exercée par le membre le plus âgé.

En cas d'empêchement définitif du Président de la HACA, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois. Durant cette période, l'intérim est assuré par le membre le plus âgé.

**Article 11 :** Le Président représente la HACA en justice, tant en demande qu'en défense.

**Article 12 :** Le Président de la HACA perçoit un traitement, des avantages et des indemnités fixés par décret.

Après l'expiration de son mandat, il continue de percevoir son traitement pendant une durée de six mois. Durant cette période, il ne devra pas exercer dans le secteur de l'audiovisuel.

**Article 13 :** La fonction de Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est exclusive de toute autre activité professionnelle.

### **Section 3 – Le Directeur Général**

**Article 14 :** Pour l'accomplissement de ses missions, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle dispose d'une Direction générale placée sous l'autorité du Président et dirigée par un Directeur général.

Le Directeur général est proposé par le Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, après avis du Ministre en charge de la Communication.

La nomination du Directeur général intervient par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre en charge de la Communication. Ses traitement, avantage et indemnité sont également fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il a rang de Directeur Général d'Administration centrale.

**Article 15 :** Le Directeur Général est chargé notamment :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des différentes directions et services de la HACA ;
- de préparer les réunions de la HACA, d'en assurer le secrétariat et la tenue des Registres des procès-verbaux ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de la HACA.

### **Section 4 – Les Directions et Services**

**Article 16 :** La HACA comprend cinq Directions :

- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction des Opérateurs Audiovisuels ;
- la Direction des Programmes, de la Documentation et de l'Information ;
- la Direction des Technologies, des Etudes et de la Prospective ;
- la Direction des Affaires Juridiques.



Chaque Direction est dirigée par un Directeur nommé par décision du Président de la HACA.

Chaque Direction est composée de Sous-directions et de Services.

**Article 17 :** Les Sous-directions et Services sont dirigés respectivement par des Sous-Directeurs et Chefs de Services nommés par décision du Président de la HACA sur proposition du Directeur Général.

### **Section 5 – Le Personnel**

**Article 18 :** Le personnel de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est composé d'agents contractuels de droit privé, régis par les dispositions du Code du Travail de fonctionnaires et d'agents de l'Etat, détachés auprès de la HACA.

Les fonctionnaires en détachement sont régis par les dispositions du Code du Travail pendant toute la durée de leur détachement. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant d'un statut de droit privé.

### **Chapitre III - ATTRIBUTIONS**

**Article 19 :** La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a pour missions :

- d'assurer le respect des principes du libre exercice de la communication audiovisuelle ;
- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle, dans le respect de la loi ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information audiovisuelle ;
- de garantir l'accès aux organes officiels d'information et de communication audiovisuelle, des Institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens ;
- d'assurer le traitement équitable par les organes officiels d'information et de communication audiovisuelle, des Institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens ;
- de favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel.

La HACA est en outre chargée :

- de garantir l'égalité d'accès et de traitement, ainsi que l'expression pluraliste des courants d'opinions, particulièrement pendant les périodes électorales. A cet effet, la HACA communique aux différents organismes audiovisuels du secteur, le relevé des interventions des partis politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et autres émissions ;
- de concourir à l'attribution des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- d'élaborer les conventions d'autorisation d'usage des fréquences et de veiller à leur respect, ainsi qu'à celui des prescriptions du cahier des charges, annexé à ces Conventions ;



- de veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement et à la promotion de la communication audiovisuelle nationale, ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national, africain et universel ;
- d'exercer un contrôle, par tous les moyens appropriés, sur, notamment l'objet, le contenu, les modalités et la programmation des émissions publicitaires et parrainées ;
- de garantir l'indépendance et d'assurer l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle, notamment la radiodiffusion sonore et télévisuelle.

La HACA définit les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion et de réception des émissions, donne un avis en matière de négociations internationales relatives à la communication audiovisuelle, de projets ou de propositions de textes régissant la communication audiovisuelle.

**Article 20 :** Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la HACA dispose de tout pouvoir d'investigation et d'enquête, et peut solliciter la collaboration de toutes les administrations tant publiques que privées, à l'effet de recueillir toutes informations techniques, administratives, financières, utiles à leur réalisation.

#### **Chapitre IV – AUTRES MISSIONS**

**Article 21 :** La HACA donne des avis et des recommandations, dans le délai d'un mois, suivant la réception de la demande, sur toutes questions relevant de sa compétence ce, sur saisine des autorités gouvernementales, législatives et des conseils d'administration des organismes publics.

Dans les cas d'urgence, ce délai est ramené à huit ou trois jours suivant les circonstances.

**Article 22 :** La HACA dresse chaque année, au plus tard le 31 mars suivant l'année échuë, un rapport rendu public par tout moyen, qui rend compte de ses activités, de l'application de la loi et du respect de leurs obligations par les sociétés et organismes du secteur de la communication audiovisuelle.

Ce rapport est adressé au premier trimestre de l'année :

- au Président de la République ;
- au Président de l'Assemblée Nationale ;
- au Président du Conseil Economique et Social ;
- au Premier Ministre ;
- au Ministre en charge de la Communication ;
- au Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- au Ministre en charge de la Défense.

Dans ce rapport, la HACA peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions techniques, économiques, sociales et culturelles des activités du secteur de la communication audiovisuelle.

La HACA communique chaque mois au Ministre de la Communication, au Président de l'Assemblée Nationale et aux différents responsables des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale, le relevé des temps d'intervention des partis politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et autres émissions.



Les délibérations de la HACA font l'objet d'une publication par tout moyen approprié, notamment dans les supports audiovisuels autorisés.

Il est fait obligation aux supports audiovisuels autorisés de diffuser ces délibérations.

## **Chapitre V – POUVOIR DISCIPLINAIRE**

**Article 23 :** La HACA dispose d'un pouvoir disciplinaire sur les journalistes professionnels et les techniciens du secteur de la communication audiovisuelle.

A ce titre et en cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie, la HACA peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) L'avertissement ;
- 2) Le blâme ;
- 3) La suspension ;
- 4) La radiation.

La suspension entraîne, de plein droit, le retrait de la carte professionnelle pendant la durée de ladite mesure.

La radiation entraîne le retrait définitif de la carte professionnelle.

La HACA exerce également un pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard des titulaires d'une autorisation de service public audiovisuel, conformément aux textes en vigueur.

Les décisions de la HACA sont motivées et publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois, à compter de leur notification à la partie concernée.

Le recours contre les décisions de la HACA est porté, directement, devant la juridiction administrative compétente sans qu'il soit nécessaire d'observer un recours administratif préalable.

**Article 24 :** Les sanctions disciplinaires et administratives ne préjudicient aucunement à l'application, à l'encontre des journalistes professionnels et des techniciens du secteur de la communication audiovisuelle, des dispositions relatives aux délits de presse, telles que prévues par la loi portant régime juridique de la presse. Elles n'excluent pas non plus que le Président puisse ester en justice pour le compte de la HACA, contre les titulaires d'autorisation d'un service public audiovisuel, en cas de manquement de ceux-ci aux obligations instituées par la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

## **Chapitre VI – FONCTIONNEMENT ET SAISINE**

### **Section 1 – Fonctionnement**

**Article 25 :** La HACA établit son règlement intérieur. Elle exerce ses pouvoirs dans le respect de la Loi.



**Article 26 :** La HACA se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois.

Les réunions de la HACA sont convoquées et présidées par son Président, qui en propose l'ordre du jour, sauf lorsque les délibérations doivent porter sur l'examen d'une révocation éventuelle du Président.

Dans ce cas, la réunion est convoquée par le Ministre en charge de la Communication et est présidée par le membre de la HACA le plus âgé, assurant l'intérim de la présidence.

En cas d'empêchement du Président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre le plus âgé.

Les membres de HACA ne peuvent se faire représenter aux réunions, même par un autre membre.

## **Section 2 – Saisine**

**Article 27 :** En cas de non-respect, par les journalistes professionnels, les techniciens et les opérateurs du secteur de la Communication Audiovisuelle, des dispositions légales, la HACA peut être saisie à tout moment par tout intéressé. Elle peut également se saisir d'office.

La HACA fixe, le cas échéant, un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi. En cas de non respect de ces injonctions, elle peut saisir les tribunaux pour faire exécuter ses décisions.

**Article 28 :** Les autorités judiciaires peuvent, à tout moment, requérir l'avis de la HACA à l'occasion d'affaires dont elles sont saisies.

**Article 29 :** La HACA peut être consultée, à tout moment, par le Gouvernement et par toute Institution de la République.

## **Chapitre VII – PROCEDURES ET DECISIONS**

### **Section 1 – Les Procédures**

**Article 30 :** La HACA statue obligatoirement en cas de faute disciplinaire.

La procédure devant la HACA est essentiellement écrite. La HACA statue sur pièces.

Toutefois, la HACA peut, à la demande d'une partie, organiser une procédure orale.

**Article 31 :** La HACA siège en session plénière, sauf lorsque les sanctions encourues sont des sanctions du premier degré.

**Article 32 :** La HACA délibère en Conseil. Ses délibérations sont et restent secrètes.

Le quorum de sept membres est suffisant pour que la HACA délibère valablement.



**Article 33 :** Seuls les membres de la HACA prennent part aux délibérations.

A l'exception du Directeur Général, aucune autre personne ne peut être admise aux réunions, sauf autorisation du Conseil de la HACA.

**Article 34 :** Les décisions de la HACA sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Section 2 – Les Décisions du Conseil**

**Article 35 :** Les décisions prises par la HACA sont notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission dûment visé et cacheté. Cette notification mentionne le délai de recours devant les juridictions compétentes.

**Article 36 :** La décision de la HACA a force obligatoire et est exécutoire dès sa publication ou sa notification.

**Article 37 :** Les délibérations de la HACA sont consignées dans un procès-verbal. Ses décisions sont communiquées aux concernés, et les copies desdites décisions à tout organisme concerné, dans les sept jours de leur prononcé. Elles peuvent faire l'objet de publication par tout moyen approprié.

## **Chapitre VIII – INCOMPATIBILITES ET OBLIGATION DE RESERVE**

### **Section 1 – Les Incompatibilités**

**Article 38 :** Les fonctions de Président de la HACA sont incompatibles avec :

- tout mandat électif public ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de communication publique ou privée.

Outre les incompatibilités mentionnées ci-dessus, la fonction de Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est exclusive de toute autre activité professionnelle.

**Article 39 :** Le Directeur Général est astreint aux mêmes incompatibilités que le Président de la HACA.

**Article 40 :** Le personnel de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ne peut être membre des instances de direction ou d'administration d'entreprises du secteur de la communication audiovisuelle. De même, il ne peut bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonction ou détenir, directement ou indirectement, d'intérêts dans un organisme ou une association titulaire d'une telle autorisation.



## Section 2 – L'Obligation de réserve

**Article 41 :** Les membres de la HACA sont tenus à l'obligation de réserve, sous peine de révocation.

**Article 42 :** Le Directeur général est astreint au secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres de la HACA.

**Article 43 :** Le personnel de la HACA est tenu au secret professionnel et, à ce titre, il ne devra divulguer aucune information dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 44 :** Sont constitutifs de violation de l'obligation de réserve :

- l'inobservation du secret professionnel pour toutes les affaires soumises à l'examen de la HACA ;
- la prise de position publique sur tout sujet relevant de la compétence de la HACA ;
- la divulgation par le personnel d'une information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 45 :** Cette obligation de réserve demeure, pour une durée d'un an, à compter de la cessation des fonctions qui lui servent de fondement.

Toutefois, l'obligation de réserve demeure, sans limitation de durée, pour les affaires encore pendantes devant la HACA.

**Article 46 :** La révocation intervient par décret pris en Conseil des Ministres, après délibérations des membres du Conseil, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers. Elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du Code pénal, relatives à la violation du secret professionnel.

**Article 47 :** En cas de vacance des fonctions d'un membre de la HACA, par révocation, démission, décès, perte de la qualité, au titre de laquelle le membre a été désigné ou pour toute autre cause, il est pourvu, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret, à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat du membre restant à courir.

## Chapitre IX – MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET MONTANTS DES SANCTIONS PECUNIAIRES

### Section 1 – Les Modalités d'application des sanctions disciplinaires

**Article 48 :** Toute faute commise par un professionnel de la communication audiovisuelle, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, est dite faute disciplinaire.

Tout délit de droit commun, commis hors l'exercice de ses fonctions par un professionnel de la communication audiovisuelle et mettant en cause l'honorabilité, la respectabilité et le crédit de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, peut entraîner également des sanctions disciplinaires.



**Article 49 :** Les sanctions disciplinaires sont de deux ordres :

- 1) Les sanctions du premier degré :
  - l'avertissement ;
  - le blâme : deux avertissements donnent lieu à un blâme.

Les sanctions du premier degré sont infligées à l'occasion d'une faute légère. Elles sont laissées à l'appréciation de la HACA.

- 2) Les sanctions du second degré :
  - en ce qui concerne le titulaire de l'autorisation d'un service public audiovisuel :
    - ❖ la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;
    - ❖ la suspension de l'autorisation dans la limite d'une année ;
    - ❖ une sanction pécuniaire, assortie éventuellement de l'une des deux sanctions qui précèdent ;
    - ❖ le retrait de l'autorisation d'exploiter le service autorisé ;
  - en ce qui concerne tout autre acteur de la communication audiovisuelle :
    - ❖ la suspension ;
    - ❖ la radiation.

Les sanctions du second degré sont infligées par la HACA à l'occasion d'une faute grave. Elles concernent également tous les actes qualifiés de crimes ou de délits par le Code Pénal.

## **Section 2 – Les montants des sanctions pécuniaires**

**Article 50 :** La HACA peut prononcer des sanctions pécuniaires conformément aux dispositions prévues à l'article 18 de la loi n°2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011- 474 du 21 décembre 2011.

**Article 51 :** Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis, en relation avec les avantages tirés ou escomptés du manquement, par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5%, en cas de nouvelle violation de la même obligation.

**Article 52 :** L'autorisation d'un service public audiovisuel peut être retirée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, après mise en demeure préalable, en cas de modification dans la composition du capital social, des organes de direction et dans les modalités de financement qui contreviendraient aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

**Article 53 :** Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant au titulaire de l'autorisation, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle peut ordonner l'insertion dans les programmes, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire, prononcée par la Haute Autorité de la Communication.



Audiovisuelle. Celle-ci peut être assortie d'une astreinte prononcée par le juge.

Le montant de la sanction pécuniaire est payable auprès de l'Agence comptable de la HACA.

Les dommages et intérêts à allouer éventuellement aux victimes de délits prévus par la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, demeurent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

**Article 54 :** Une fois que la décision de la HACA est devenue définitive, son exécution intervient, selon les règles de droit commun, avec l'assistance de la force publique et sans préjudice des modalités de contrainte spécifiques prévues par les textes en vigueur en faveur de la HACA.

### **Chapitre X – LE REGIME FINANCIER**

**Article 55 :** Les fonds de la HACA sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

**Article 56 :** Il est nommé auprès de la HACA, par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, un Agent comptable ayant la qualité de comptable public, sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières et comptables et qui exercera ses fonctions, conformément à la loi.

Il est nommé auprès de la HACA, par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, un Contrôleur budgétaire qui exerce le contrôle sur l'exécution du budget de la HACA, conformément aux règlements en vigueur.

**Article 57 :** Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de la HACA est exercé par la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

**Article 58 :** Le Président de la HACA exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses, dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique. Il peut déléguer ces fonctions au Directeur général de la HACA.

### **Chapitre XI – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 59 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2006-278 du 23 août 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication Audiovisuelle.



**Article 60 :** Le Ministre de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 décembre 2011

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat